



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES À HUIS CLOS

BROCHURE DE CONVOCATION



**7 MAI 2020
À 10 HEURES**

**SIÈGE SOCIAL D'EDF
22-30 AVENUE DE WAGRAM
75008 PARIS**



SOMMAIRE

- 02 INVITATION DU PRÉSIDENT
- 03 EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DU GROUPE
- 06 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2019
- 07 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
- 08 ORDRE DU JOUR
- 10 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 22 PROJETS DE RÉSOLUTIONS
- 36 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 37 VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR INTERNET
- 38 VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR CORRESPONDANCE
- 39 VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER



//
J'AI LE PLAISIR DE VOUS INFORMER
QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES SE TIENDRA
LE JEUDI 7 MAI 2020 À 10 HEURES,
À HUIS CLOS, AU SIÈGE SOCIAL D'EDF.
//

INVITATION DU PRÉSIDENT

MADAME, MONSIEUR, CHER ACTIONNAIRE,

L'Assemblée générale mixte d'EDF se tiendra le jeudi 7 mai 2020 à 10 heures, à huis clos (c'est-à-dire hors la présence physique des actionnaires et de leurs mandataires), au siège social de la Société.

Je regrette que cet événement, qui constitue un moment d'échange privilégié entre EDF et ses actionnaires, ne puisse se dérouler dans les conditions habituelles mais la protection de chacun doit être assurée.

Vous pourrez assister à cette Assemblée générale grâce à une retransmission en audio. Je vous présenterai les grandes orientations stratégiques et les perspectives de votre entreprise en France et à l'international. Les Résultats 2019, sur lesquels vous aurez à vous exprimer, vous seront également exposés.

Je souhaite vivement que vous puissiez prendre part à cette Assemblée générale à travers l'expression de vos votes. Je vous recommande d'ailleurs d'opter pour le vote par voie électronique, le vote par correspondance pouvant être perturbé. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président de l'Assemblée générale, à voter en votre nom.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, cher actionnaire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Bernard LÉVY
Président-Directeur Général

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DU GROUPE

PANORAMA DE L'ANNÉE 2019

TRÈS BONS RÉSULTATS ANNUELS

2018 avait été l'année du rebond pour EDF. Les performances en 2019 confortent et prolongent ce rebond : l'EBITDA se situe en haut de la fourchette fixée à 16,7 milliards d'euros, et l'ensemble des autres objectifs financiers ont été atteints, y compris le maintien du ratio d'endettement en dessous de 2,7x EBITDA. EDF concilie ainsi le développement de ses activités et la croissance de ses résultats avec la discipline financière et la rigueur dans la réduction des coûts opérationnels.

FAITS MARQUANTS

L'activité 2019 a été marquée par le renforcement de la dynamique commerciale autour d'une gamme d'offres et de services renouvelée et une nette accélération dans le développement de toutes les énergies renouvelables, avec un doublement des capacités mises en construction et des avancées majeures dans l'éolien *offshore*, tant en France qu'à

l'international. Les trois grands plans stratégiques – Plan Solaire, Plan Stockage et Plan Mobilité Électrique – se déploient de façon satisfaisante, de même que le développement du Groupe à l'international, avec des succès importants pour la filière hydraulique notamment (au Brésil, au Cameroun et au Moyen-Orient). La filière nucléaire a franchi deux jalons industriels majeurs, avec le succès de la quatrième visite décennale du réacteur de Tricastin 1 et la définition du « Plan Excell ». Enfin, le dynamisme de notre activité de distribution d'électricité, portée par Enedis, se confirme.

PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE

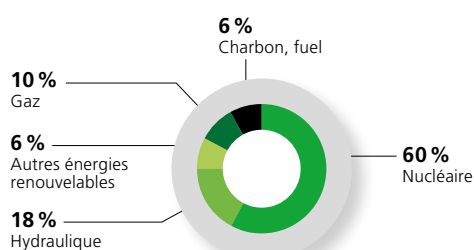
La production nucléaire en France s'établit à 379,5 TWh, en baisse de 13,7 TWh par rapport à 2018 en raison notamment d'une moindre disponibilité du parc du fait d'une augmentation des prolongations d'arrêts dans le cadre d'une campagne chargée en visites décennales.

La production hydraulique en France s'élève à 39,7 TWh¹, en baisse de 14,7 % (- 6,8 TWh) par rapport à 2018 du fait de conditions hydrologiques très défavorables sur les neuf premiers mois de l'année.

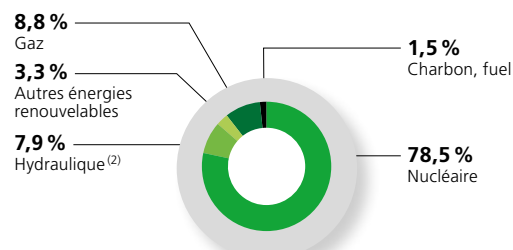
1. La production hydraulique après déduction des volumes pompés représente 33,4 TWh en 2019 (39,2 TWh en 2018).

Données Groupe consolidées⁽¹⁾ au 31 décembre 2019

CAPACITÉ INSTALLÉE : 122,3 GWe

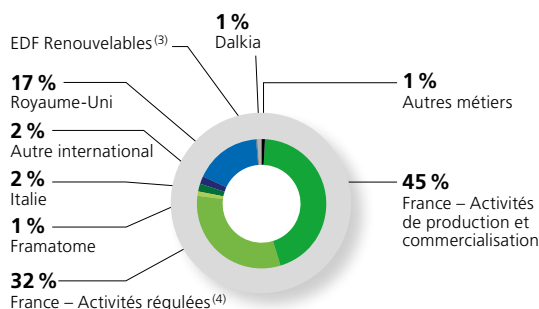


PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ : 557,6 TWh

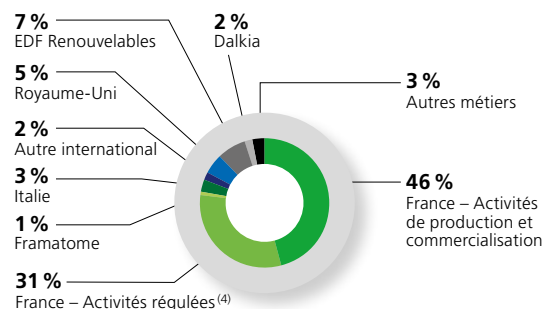


INVESTISSEMENTS NETS TOTAUX : 13,9 Mds€

y compris acquisitions, hors plan de cessions 2015 - 2020



EBITDA : 16,7 Mds€



(1) Entités consolidées par intégration globale.

(2) Production hydraulique pompage compris.

(3) Soit - 2% d'investissements nets par EDF Renouvelables en raison de la déconsolidation de la dette associée au projet éolien en mer de Neart Na Gaoithe suite à la cession de 50% des titres.

(4) Activités régulées : Enedis, ES et activités insulaires ; Enedis, filiale indépendante d'EDF au sens des dispositions du Code de l'énergie.



Au Royaume-Uni, la production nucléaire s'est établie à 51,0 TWh, en retrait de 8,1 TWh par rapport à 2018. Ce recul s'explique par la prolongation des arrêts d'Hunterston B et de Dungeness B.

En Italie, la production éolienne et les services système sont en hausse notable.

En Belgique, la production nucléaire, tout comme la production éolienne, sont en augmentation.

La production d'EDF Renouvelables s'élève à 14,7 TWh. Comme anticipé, elle est en léger retrait (baisse de - 0,3 TWh) par rapport à 2018 en raison de cessions réalisées fin 2018 et début 2019 (- 3,1 TWh vs 2018). Le portefeuille brut de projets en construction a doublé à fin décembre 2019. Il atteint un niveau record de 5,0 GW avec 3,4 GW d'éolien (dont 0,9 GW d'éolien *offshore* en France et en Écosse) et 1,5 GW de solaire.

CHIFFRES CLÉS 2019

(en millions d'euros)

	2018 ⁽¹⁾ retraité	2019 ⁽²⁾	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires	68 546	71 317	+ 4,0	+ 3,5
EBITDA	14 898	16 708	+ 12,1	+ 8,4
EBIT	5 454	6 760	+ 23,9	
Résultat net part du Groupe	1 177	5 155	x4,4	
Résultat net courant ⁽³⁾	2 452	3 871	+ 57,9	
	31/12/2018	31/12/2019⁽⁴⁾		
Endettement financier net ⁽⁵⁾ (en milliards d'euros)	33,4	41,1		
Endettement financier net/EBITDA ⁽⁶⁾	2,24x	2,46x		

(1) Les données publiées au titre de l'exercice 2018 ont été retraitées de l'impact lié à la présentation de l'activité E&P d'Edison en activité en cours de cession.

(2) Les comptes au 31 décembre 2019 sont établis en appliquant la norme IFRS 16 à compter du 1^{er} janvier 2019 (utilisation de la méthode rétrospective modifiée). Les données comparatives n'ont pas été retraitées, conformément aux dispositions transitoires de la norme.

(3) Le résultat net courant n'est pas défini par les normes IFRS et n'apparaît pas en lecture directe dans le compte de résultat consolidé du Groupe. Il correspond au résultat net hors éléments non récurrents, hors variations nettes de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de trading et hors variations nettes de juste valeur de titres de dettes et de capitaux propres nets d'impôts.

(4) Endettement financier net augmenté de 4,5 milliards d'euros en lien avec la mise en œuvre d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019.

(5) L'endettement financier net n'est pas défini par les normes comptables et n'apparaît pas en lecture directe dans le bilan consolidé du Groupe. Il correspond aux emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs liquides. Les actifs liquides sont des actifs financiers composés de fonds ou de titres de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie, et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité.

(6) Les données publiées au titre de l'exercice 2018 (hors EFN) ont été retraitées de l'impact lié à la présentation de l'activité E&P en activité en cours de cession.

L'EBITDA 2019 du Groupe est en forte croissance par rapport à 2018. Il bénéficie de meilleures conditions de prix en France et au Royaume-Uni et d'une forte performance d'EDF Renouvelables, notamment dans ses opérations de « Développement-Vente d'Actifs Structurés ». En revanche, il a été pénalisé par un recul de la production nucléaire en France et au Royaume-Uni, et par une mauvaise hydraulité en France.

L'EBITDA du Groupe s'établit à 16,7 milliards d'euros, soit une croissance organique de 8,4 %². **Presque tous les segments du Groupe sont en progression**, à l'exception de l'EBITDA du Royaume-Uni et des activités gazières.

En détail :

■ **L'EBITDA des activités de production et commercialisation** est en hausse organique de 16,1 % par rapport à 2018 et s'élève à 7 615 millions d'euros, notamment tirée par la progression des prix de vente et des Tarifs Réglementés de Vente (TRV).

■ **L'EBITDA des activités régulées en France** s'élève à 5 101 millions d'euros, en hausse organique de 0,4 %.

■ **L'EBITDA d'EDF Renouvelables** atteint 1 193 millions d'euros, en très forte progression organique de 33,5 %. Ceci reflète un bon développement opérationnel mais aussi la cession partielle du champ éolien *offshore* Neart na Gaoithe³ en Écosse, et de quelques autres opérations, qui ont dégagé des plus-values pour un total de 560 millions d'euros.

■ **L'EBITDA de Dalkia** atteint 349 millions d'euros, en hausse organique de 4,8 %. Dalkia poursuit son développement.

■ **L'EBITDA de Framatome** s'élève à 527 millions d'euros, en hausse organique de 3 % (y compris la marge réalisée avec les entités du groupe EDF).

■ **L'EBITDA au Royaume-Uni** s'élève à 772 millions d'euros. Il est en recul de 4,6 % en variation organique, en lien avec la baisse de la production nucléaire et le plafonnement des tarifs résidentiels de l'électricité et du gaz.

■ **L'EBITDA de l'Italie** s'élève à 578 millions d'euros, en hausse organique de plus de 20 %.

■ **L'EBITDA du segment « Autre international »** s'élève à 339 millions d'euros et a enregistré une progression organique de 36,3 %, notamment en Belgique et au Brésil.

■ **L'EBITDA du segment « Autres métiers »**, à 505 millions d'euros, est en baisse organique de 26,2 %. Au sein de ce segment, la baisse des prix du gaz a amené à passer une provision pour contrat onéreux qui pèse sur l'EBITDA des **activités gazières**. En revanche, **EDF Trading** a réalisé une année exceptionnelle avec une progression organique de + 17,9 % de son EBITDA, à 733 millions d'euros.

2. Variation organique à périmètre, norme et taux de change comparables.

3. La plus-value enregistrée comprend aussi la réévaluation des titres conservés suite à la perte de contrôle de la société.

Le résultat financier représente une charge de 361 millions d'euros en 2019, en amélioration de 4437 millions d'euros par rapport à 2018 en raison principalement de la variation positive de juste valeur du portefeuille des actifs dédiés (3,5 milliards d'euros). Cette dernière reflète la bonne performance des marchés actions et obligations en 2019. Pour rappel, cette variation de juste valeur n'est pas intégrée dans le calcul du résultat net courant.

Le résultat net courant s'établit à 3871 millions d'euros à fin décembre 2019, en hausse de 1419 millions d'euros par rapport à 2018 grâce notamment à la bonne performance opérationnelle et à une moindre baisse des taux d'actualisation comparée à 2018 (-10 points de base à 2,3 % en réel à fin 2019 contre -20 points de base à 2,4 % en réel à fin 2018).

Le résultat net part du Groupe s'élève à 5 155 millions d'euros à fin 2019, tiré en particulier par l'amélioration du résultat financier.

CASH FLOW ET ENDETTEMENT FINANCIER NET

Hors HPC et Linky, le cash flow est positif à hauteur de 1,8 milliard d'euros, supérieur à la cible de 0,6 milliard d'euros. Ce résultat reflète la bonne tenue de l'EBITDA, la maîtrise des investissements nets et la contribution positive du besoin en fonds de roulement.

Les investissements nets totaux, hors acquisitions et cessions du Groupe 2019-2020 s'évaluent à 13 927 millions d'euros en 2019, en ligne avec les ambitions fixées par le Groupe.

4. Ajusté de la rémunération des émissions hybrides comptabilisée en fonds propres.

L'endettement financier net du Groupe s'élève à 41,1 milliards d'euros à fin décembre 2019, soit une hausse de 7,7 milliards d'euros sur un an. Cette hausse est essentiellement attribuable à l'impact de la norme IFRS16 (4,5 milliards d'euros au 1^{er} janvier 2019 et environ 0,4 milliard d'euros de variation de dette locative sur l'année), l'effet du rachat de titres hybrides (1,1 milliard d'euros) et d'autres effets (change à hauteur de 0,3 milliard d'euros et variation sur instruments financiers à hauteur de 0,6 milliard d'euros). Les autres éléments concourant à l'augmentation de la dette sont liés aux investissements consacrés aux programmes HPC et Linky, qui représentent 2,6 milliards d'euros. Le ratio d'endettement financier net rapporté à l'EBITDA s'établit à 2,46x, soit un niveau inférieur au plafond de 2,7x.

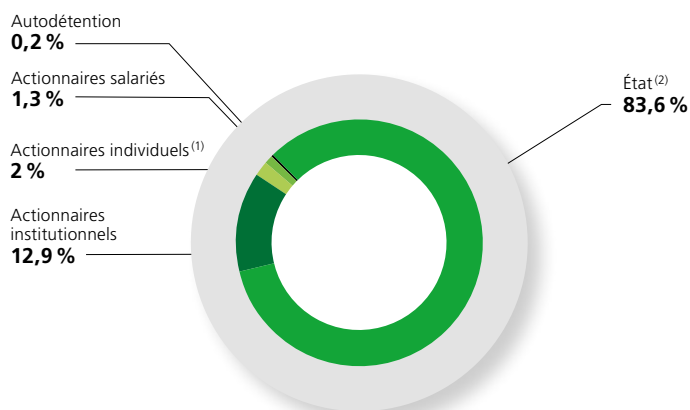
DIVIDENDE

Pour répondre aux impératifs de solidarité et de responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise que demande le contexte de crise actuel, le Conseil d'administration d'EDF du 2 avril 2020 a décidé de ne pas proposer à l'Assemblée générale de paiement de dividende au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019 autre que l'acompte sur dividende 2019 d'un montant de 0,15 euro qui a été mis en paiement le 17 décembre 2019. Il sera également proposé de ne pas appliquer de majoration au titre de l'acompte sur dividende 2019.

RÉPARTITION DU CAPITAL

31 décembre 2019

➔ Nombre total d'actions
3 103 621 086



(1) Hors salariés.

(2) Y compris Bpifrance.

EDF EN BOURSE

CARTE D'IDENTITÉ

Code ISIN de négociation	FR0010242511
Place de cotation	Euronext Paris
Indices	CAC Next 20 Euro STOXX Utilities STOXX Europe 600 Utilities Euronext 100

- **FR0010242511** : il s'agit du code de négociation ; vos titres acquis au porteur ou au nominatif pendant l'année en cours sont enregistrés sous ce code valeur
- **FR0011635515** : vos titres bénéficient déjà de la prime de fidélité
- **FR0013295284** : vos titres bénéficieront de la prime de fidélité en 2020
- **FR0013374469** : vos titres bénéficieront de la prime de fidélité en 2021
- **FR0013459351** : vos titres bénéficieront de la prime de fidélité en 2022



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Jean-Bernard LÉVY

Président-Directeur Général d'EDF

Véronique BEDAGUE-HAMILIUS¹

Directrice Générale Déléguée du groupe Nexity, chargée du pôle « client Entreprise et Collectivité », Présidente-Directrice Générale de Nexity Immobilier d'Entreprise

Bruno CREMEL

General Partner et Directeur Général Délégué de Partech

François DELATTRE²

Secrétaire Général du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Gilles DENOYEL

Président du Conseil d'administration de Dexia

Marie-Christine LEPETIT

Chef du service de l'Inspection générale des finances rattaché au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de l'Action et des Comptes publics

Colette LEWINER

Administratrice professionnelle

Laurence PARISOT

Chairwoman et Managing Director de Citi France

Claire PEDINI³

Directrice Générale Adjointe, Ressources Humaines et Transformation Digitale de Saint-Gobain

Philippe PETITCOLIN

Directeur Général de Safran

Michèle ROUSSEAU

Présidente du Conseil d'administration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT NOMMÉ PAR DÉCRET

Martin VIAL

Commissaire aux participations de l'État rattaché au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre de l'Action et des Comptes publics

ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES SALARIÉS

Claire BORDENAVE

Parrainée par la CGT

Jacky CHORIN

Parrainé par FO

Karine GRANGER

Parrainée par la CGT

Jean-Paul RIGNAC

Parrainé par la CGT

Vincent RODET

Parrainé par la CFDT

Christian TAXIL

Parrainé par la CFE-CGC

1. Cooptation soumise à la ratification de l'Assemblée générale (20^{ème} résolution).

2. Cooptation soumise à la ratification de l'Assemblée générale (19^{ème} résolution).

3. Mandat dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale (18^{ème} résolution).

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

EDF se réfère au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, sous réserve des spécificités législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

EDF est administré par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014. Au 31 décembre 2019, il comprenait 18 membres : 11 administrateurs nommés par l'Assemblée générale, dont 5 sur proposition de l'État, 1 représentant de l'État et 6 administrateurs élus par les salariés.

Le Conseil d'administration compte, hors administrateurs représentant les salariés, une proportion de 41,7 % d'administrateurs indépendants et de 50 % de femmes. Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF et aux dispositions du Code de commerce, le Conseil d'administration s'interroge périodiquement sur l'équilibre souhaitable de sa composition, notamment en matière de diversité et en matière de proportion d'administrateurs indépendants, au regard de la politique de diversité qu'il a définie, applicable à ses membres.

Le Président du Conseil d'administration assume la Direction Générale de la Société et porte le titre de Président-Directeur Général. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil, après avis des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le mandat de Président-Directeur Général de Monsieur Jean-Bernard Lévy a été renouvelé, au terme de ce processus, par décret du 22 mai 2019.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il définit les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et du Groupe. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

DONNÉES RELATIVES À L'EXERCICE 2019

Nombre de réunions	12 ⁽¹⁾
Taux moyen de participation	91,7 %
Durée moyenne des séances	2 heures et 40 minutes

(1) S'ajoute à ce nombre de réunions la tenue d'un séminaire stratégique d'une journée.

LES COMITÉS DU CONSEIL

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil s'est doté de 5 Comités chargés d'examiner et de préparer certains dossiers en amont de leur présentation en séance plénière du Conseil. La composition, le fonctionnement et les missions des Comités sont régis par le règlement intérieur du Conseil. Ils sont composés d'au moins 3 administrateurs, choisis par le Conseil qui désigne le Président de chaque Comité. Chaque Comité comprend au moins un administrateur représentant les salariés.

LE COMITÉ D'AUDIT

En application de l'article L. 823-19 du Code de commerce, il est notamment chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et la réalisation de la mission des Commissaires aux comptes. Dans ce cadre, il examine et donne son avis au Conseil sur la situation financière de la Société, le plan à moyen terme et le budget, les projets de comptes sociaux et consolidés et les rapports financiers, le suivi des risques et du contrôle interne, l'audit, le contrôle des Commissaires aux comptes, les aspects financiers des opérations de croissance

externe ou de cession significatives, et les politiques en matière d'assurances, de risques marchés énergies, les risques de contreparties du Groupe et les risques de nature sociale et environnementale.

LE COMITÉ DE SUIVI DES ENGAGEMENTS NUCLÉAIRES

Il a pour mission de suivre l'évolution des provisions nucléaires, de donner son avis sur les questions de gouvernance des actifs dédiés et sur les règles d'adossement entre actif et passif et d'allocation stratégique, et de vérifier la conformité de la gestion des actifs constitués par la Société dans le cadre de la politique de constitution, de gestion et de maîtrise des risques financiers des actifs dédiés. Il s'appuie, pour ses travaux, sur le Comité d'expertise financière des engagements nucléaires, composé d'experts indépendants nommés par le Conseil.

LE COMITÉ DE LA STRATÉGIE

Il donne son avis au Conseil sur les grandes orientations stratégiques de la Société, en particulier sur le plan stratégique d'entreprise présentant les actions à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le contrat de service public, les accords stratégiques, les alliances et partenariats, ainsi que sur la politique en matière de recherche et développement.

LE COMITÉ DE RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE

Il examine, en lien avec la stratégie du Groupe, les engagements et politiques du Groupe, ainsi que leur mise en œuvre, en matière d'éthique, de conformité et de responsabilité d'entreprise. Il examine la manière dont la Société prend en compte les questions liées au changement climatique et s'assure, en lien avec le Comité d'audit, de l'existence de dispositifs d'identification et de gestion des principaux risques dans ces domaines. Il examine notamment les éléments constituant la déclaration de performance extra-financière, le reporting annuel éthique et conformité, le rapport annuel du médiateur d'EDF ainsi que les rapports annuels de l'Inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et de l'Inspecteur pour la sûreté hydraulique. Il donne son avis au Conseil sur la manière dont la Société met en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

LE COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

En matière de rémunérations, il donne un avis au Conseil sur les principes et critères de détermination des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature du Président-Directeur Général, dans la limite du plafond de 450 000 euros prévu par le décret n° 2012-915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'État sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques. Il donne son avis au Conseil sur la politique de rémunération des mandataires sociaux visée à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, ainsi que sur la politique de rémunération du Comité exécutif et des principaux dirigeants du Groupe. En matière de nominations, il transmet au Conseil des propositions en vue de la nomination d'administrateurs par l'Assemblée générale, propose la définition d'une politique de diversité applicable aux administrateurs et s'assure de l'existence de plans de succession concernant le Président-Directeur Général et les membres du Comité exécutif de la Société. En matière de gouvernance, le Comité suit les questions relatives au gouvernement d'entreprise et veille à la mise en œuvre des principes et règles issus notamment du code AFEP-MEDEF. Il réalise chaque année un bilan du fonctionnement du Conseil et de ses Comités et supervise tous les trois ans l'évaluation formalisée réalisée par un consultant externe indépendant. Chaque année, le Comité examine la situation individuelle des administrateurs au regard des critères d'indépendance définis par le code AFEP-MEDEF et fait part de ses conclusions au Conseil. Il examine et donne son avis sur les situations de conflit d'intérêts dont il a connaissance, ou qui lui auraient été signalées, et il en rend compte au Conseil.

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

1. Modification statutaire liée aux évolutions législatives et réglementaires – prise en compte des abstentions
2. Modifications statutaires techniques liées aux évolutions législatives et réglementaires – rémunération des administrateurs et extension du rôle du Conseil d'administration
3. Modification statutaire liée aux évolutions législatives et réglementaires – faculté pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite
4. Modification de l'article 2 des statuts à l'effet de prévoir la raison d'être de la Société
- 4A. Suspension, à titre exceptionnel, de la majoration du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

RÉSOLUTIONS À TITRE ORDINAIRE

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019
6. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
7. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende
- 7A. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende – Résolution proposée par le Conseil de Surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 2 avril 2020, qui ne l'a pas agréée
8. Paiement en actions des acomptes sur dividende – Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration
9. Approbation d'une convention réglementée – Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation d'EDF par l'État
10. Approbation de conventions réglementées – Protocole transactionnel de mise en œuvre du contrat de cession d'actions de la société New NP modifié, conclu entre EDF, Areva et Areva NP et lettre-avenant au contrat de cession d'actions modifié conclu entre Areva et Areva NP, portant sur le complément de prix
11. Approbation d'une convention réglementée – Autorisation de convention réglementée à conclure avec l'État dans le cadre de l'offre réservée aux salariés (cession par l'État à EDF d'actions EDF en vue de leur rétrocession aux bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés)
12. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 – vote *ex post*
14. Approbation des informations relatives aux mandataires sociaux de la Société – vote *ex post*
15. Approbation de la politique de rémunération concernant le Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – vote *ex ante*
16. Approbation de la politique de rémunération concernant les administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – vote *ex ante*
17. Somme fixe annuelle à titre de rémunération allouée au Conseil d'administration
18. Renouvellement du mandat d'une administratrice
19. Ratification de la cooptation d'un administrateur
20. Ratification de la cooptation d'une administratrice
21. Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public – à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé »
25. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise
27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
28. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
29. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L.225-129-6 du Code de commerce
30. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription
31. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

RÉSOLUTION À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

32. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous réunissons en Assemblée générale (l'« Assemblée générale ») d'Électricité de France (« EDF » ou la « Société ») à l'effet de vous soumettre trente-quatre résolutions :

- dix-sept d'entre elles sont soumises à l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire ;
- quinze d'entre elles, entraînant ou pouvant entraîner une modification des statuts de la Société, sont soumises à l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire ; et
- la dernière concerne les pouvoirs pour accomplir les formalités.

En outre, le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF a demandé l'ajout d'une résolution 7A à l'ordre du jour.

Nous vous exposons, dans le présent rapport, les motifs de ces résolutions.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont décrites dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Un tableau récapitulatif des délégations en cours en matière d'augmentation de capital y figure également, en section 7.3.3.

Pour plus d'informations sur l'activité d'EDF et notamment sur la marche des affaires depuis le début de l'exercice 2020, il convient de se reporter à la communication financière ainsi qu'aux communiqués de presse mis à disposition sur le site de la Société.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 1

MODIFICATION STATUTAIRE LIÉE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – PRISE EN COMPTE DES ABSTENTIONS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS

Cette modification des statuts vise à refléter la modification législative relative à la comptabilisation des abstentions qui ne sont plus comptabilisées comme des votes négatifs pour le calcul de la majorité mais restent prises en compte pour le calcul du quorum.

RÉSOLUTION 2

MODIFICATIONS STATUTAIRES TECHNIQUES LIÉES AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET EXTENSION DU RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 V. DES STATUTS

Cette modification des statuts vise à refléter la modification législative relative à la substitution de la mention « jetons de présence » par la mention « somme fixe annuelle allouée, le cas échéant, à titre de rémunération aux administrateurs ».

MODIFICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Cette modification des statuts vise à refléter la modification législative des pouvoirs du Conseil d'administration.

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil.** Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 13 V. et de l'article 16 sont inchangés.

RÉSOLUTION 3

MODIFICATION STATUTAIRE LIÉE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PRENDRE DES DÉCISIONS PAR VOIE DE CONSULTATION ÉCRITE

Cette modification des statuts vise à donner la faculté au Conseil d'administration, s'il le décide, de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ces décisions concernent notamment les nominations à titre provisoire en cas de vacance au sein du Conseil d'administration,

l'autorisation d'émission de cautions, avals et garanties au profit de tiers, la convocation de l'Assemblée générale ou le transfert du siège social dans le même département.

RÉSOLUTION 4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS À L'EFFET DE PRÉVOIR LA RAISON D'ÊTRE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la possibilité offerte par l'article 1835 du Code civil modifié par la loi Pacte, il vous est proposé d'intégrer dans les statuts de votre société une « raison d'être » constituée des principes dont la Société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Ainsi, le Conseil d'administration propose d'intégrer dans les statuts de la Société sa raison d'être en ajoutant à l'article « Objet social » un paragraphe décrivant l'ambition de la Société et l'affirmation des valeurs qu'elle entend promouvoir sur un horizon de long terme. Cette raison d'être est portée par l'ensemble de l'entreprise et plus particulièrement les salariés qui l'ont consacrée dans le cadre d'une démarche de dialogue collectif intitulée « parlons énergie ».

Ainsi, sur proposition du Président-Directeur Général et après avis du Comité de responsabilité d'entreprise, le Conseil d'administration propose d'adopter la raison d'être suivante : « Construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants ».

L'objectif recherché est de mettre l'accent, *via* la définition de la raison d'être, sur la notion de « sens » : la raison d'être représente le sens dans lequel s'inscrivent toutes les grandes orientations et décisions stratégiques, mais aussi le sens qui anime les salariés, et le rôle de l'entreprise dans la société.

Cette raison d'être présente une vision aspirationnelle pour EDF.

La construction de l'avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement constitue un objectif totalement cohérent avec la stratégie Cap 2030 mise en œuvre au sein du Groupe et conforté par la réduction observée des émissions de scope 1 depuis dix ans ainsi que par les objectifs de réduction que s'est fixés le Groupe.

EDF s'engage dans la construction de cet avenir en s'inscrivant, notamment, dans une trajectoire de neutralité carbone.

Nous proposons de compléter cette raison d'être par un « manifeste », qui permettra d'expliciter le sens de notre raison d'être, et que nous envisageons ensuite de décliner par grand métier, pour que chaque composante du Groupe puisse ensuite y expliciter sa contribution à la raison d'être.

Le reste de l'article 2 est inchangé.

RÉSOLUTION 4A

SUSPENSION, À TITRE EXCEPTIONNEL, DE LA MAJORATION DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

Comme indiqué dans le communiqué de presse publié par EDF le 2 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer à l'Assemblée générale de paiement de dividende au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019 autre que l'acompte sur le dividende 2019 qui a été mis en paiement le 17 décembre 2019.

Il a également décidé de proposer à l'Assemblée générale la suppression, à titre exceptionnel, de la majoration du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en ce compris la majoration au titre de l'acompte sur dividende 2019). La résolution 4A a donc été ajoutée à l'ordre du jour pour donner effet à cette suppression de la majoration du dividende au titre de l'exercice 2019, qui implique de suspendre à titre temporaire l'application du paragraphe II de l'article 24 des statuts relatif au versement du dividende majoré.

À TITRE ORDINAIRE

RÉSOLUTIONS 5 ET 6

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

Ces deux résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, faisant ressortir le bénéfice de 1 592 725 329,52 euros, et les comptes consolidés du groupe EDF pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 février 2020.

Il est précisé, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts est de 2 699 851 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et que l'impôt y afférent s'élève à 929 559 euros.

RÉSOLUTION 7

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET FIXATION DU DIVIDENDE

Compte tenu du report à nouveau créditeur de 8 004 696 202,92 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 4 667 670,50 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende 2019 mis en paiement le 17 décembre 2019, s'élève à 9 592 753 861,94 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la façon suivante :

	<i>(en euros)</i>
Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019	1 592 725 329,52
Dotation à la réserve légale afin de porter celle-ci à 10 % du capital social	4 667 670,50
Report à nouveau (avant imputation de l'acompte sur le dividende 2019)	8 004 696 202,92
Montant total du bénéfice distribuable	9 592 753 861,94
Acompte sur le dividende 2019, de 0,15 euro par action mis en paiement le 17 décembre 2019 ⁽¹⁾	456 888 323,70
Solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	-
Montant total du dividende effectivement distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	456 888 323,70
Solde du bénéfice distribuable affecté au poste « Report à nouveau »	9 135 865 538,24

(1) Sur la base du nombre d'actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur dividende 2019.



Comme indiqué dans le communiqué de presse publié par EDF le 2 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer à l'Assemblée générale de paiement de dividende au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019 autre que l'acompte sur dividende 2019 qui a été mis en paiement le 17 décembre 2019. Il a également décidé de proposer à l'Assemblée générale de supprimer, à titre exceptionnel, la majoration du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (en ce compris la majoration au titre de l'acompte sur dividende 2019).

Ces propositions s'inscrivent dans un esprit de solidarité et de responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes d'EDF.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter l'intégralité du solde du bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 au poste « Report à nouveau ».

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'établit ainsi :

EXERCICE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE D'ACTIONNAIRES	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)	DIVIDENDE TOTAL DISTRIBUÉ (1) (EN EUROS)	QUOTE-PART DU DIVIDENDE ÉLIGIBLE À L'ABATTEMENT (2)
2016	2 741 877 687	0,90 (3)	2 105 349 378,42 (4)	100 %
2017	2 927 438 804	0,46 (5)	1 341 187 189,41 (6)	100 %
2018	3 010 267 676	0,31 (7)	933 556 364,41 (8)	100 %

(1) Déduction faite des actions autodétenues.

(2) Abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Soit un montant de 0,99 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(4) Dont 1 005 552 797,00 euros versés le 31 octobre 2016 à titre d'acompte sur le dividende 2016.

(5) Soit un montant de 0,506 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(6) Dont 432 632 648,85 euros versés le 11 décembre 2017 à titre d'acompte sur le dividende 2017 composés de 398 440 228,20 euros versés en actions nouvelles, 33 746 467,50 euros versés en numéraire et 445 953,15 euros de soulte. Le solde du dividende 2017, d'un montant de 908 554 540,56 euros versés le 19 juin 2018, est composé de 847 339 360,56 euros versés en actions nouvelles, 60 331 512,63 euros versés en numéraire et 883 667,37 euros de soulte.

(7) Soit un montant de 0,341 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(8) Dont 451 000 397,55 euros versés le 10 décembre 2018 à titre d'acompte sur le dividende 2018 dont la totalité a été versée en numéraire. Le solde du dividende 2018, d'un montant de 482 555 966,86 euros versés le 18 juin 2019, est composé de 452 021 956,95 euros versés en actions nouvelles et 30 534 009,91 euros versés en numéraire.

RÉSOLUTION 7A

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET FIXATION DU DIVIDENDE – RÉSOLUTION PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FCPE ACTIONS EDF ET EXAMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EDF DANS SA SÉANCE DU 2 AVRIL 2020 QUI NE L'A PAS AGRÉÉE

Le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF a adressé à la Société une demande d'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée générale visant à distribuer au titre de l'exercice 2019 un dividende de 0,15 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire. Ce projet de résolution a été examiné par le Conseil d'administration d'EDF lors de sa séance du 2 avril 2020, qui ne l'a pas été agréé.

Il est précisé qu'en cas d'exercice par les actionnaires de leur option pour le paiement d'un acompte en actions, cette option s'appliquerait à la totalité de l'acompte sur dividende concerné. En outre, les actions ainsi émises seraient des actions ordinaires et porteraient jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneraient droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur souscription.

Le Conseil d'administration fixerait le délai pendant lequel, à compter de sa décision de répartition d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourraient demander le paiement de cet acompte en actions, pour autant que cette option leur soit offerte. Ce délai ne pourrait toutefois pas être supérieur à trois mois.

En cas de décision du Conseil d'administration de proposer un acompte sur dividende en actions, les actions seraient émises à un prix égal à la différence entre la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision de mise en paiement de l'acompte, et le montant net de l'acompte sur dividende réparti, affecté, le cas échéant, sur décision du Conseil d'administration, d'une décote pouvant aller jusqu'à 10 % de la différence susvisée, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant pour lequel est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement en actions des acomptes sur dividende, pour le cas où le Conseil d'administration déciderait d'en répartir et de proposer leur paiement en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résulterait, de modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

RÉSOLUTION 8

PAIEMENT EN ACTIONS DES ACOMPTES SUR DIVIDENDE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société et des articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce, il est proposé, au titre de cette 8^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, pour le cas où il déciderait la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2020, à proposer ou non aux actionnaires une option entre paiement en numéraire et paiement en actions pour tout ou partie de chaque acompte sur dividende.

RÉSOLUTION 9

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À L'INDEMNISATION D'EDF PAR L'ÉTAT

Il est demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 9^{ème} résolution, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, d'approuver le protocole transactionnel relatif à l'indemnisation d'EDF par l'État dans le cadre de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim conclu le 27 septembre 2019 entre l'État et EDF.

L'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 plafonnant à 63,2 GW la puissance nucléaire installée en France a obligé EDF à prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim.

Cette fermeture anticipée de la centrale de Fessenheim ouvre pour EDF un droit à indemnisation, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2015, à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la loi précitée.

Des discussions ont eu lieu entre EDF et l'État afin de fixer dans le cadre d'un protocole transactionnel d'une part, les chefs de préjudice ouvrant droit à indemnisation, et d'autre part de déterminer les conditions de leur indemnisation.

Connaissance prise de l'avis favorable du groupe de travail constitué des administrateurs indépendants au sens des critères du code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration d'EDF, réuni le 6 avril 2017, avait pris acte de la fermeture irréversible et inéluctable de Fessenheim sous réserve du respect de plusieurs conditions, puis autorisé le Président-Directeur Général à signer le protocole d'indemnisation négocié avec l'État et approuvé par la Commission européenne, au plus tard à la date à laquelle la demande d'abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale de Fessenheim serait adressée.

Le 25 janvier 2019, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028 qui précise que « la centrale nucléaire de Fessenheim devrait être arrêtée à l'horizon du printemps 2020 ».

Dans ce contexte, compte tenu d'une part, du plafonnement de la production précité et d'autre part, des échéances liées à la réalisation de nouvelles épreuves hydrauliques, aux réexamens périodiques prévus aux articles L. 593-18 et L. 593-19 du Code de l'environnement et de l'impossibilité pour EDF de poursuivre l'exploitation de la centrale de Fessenheim, de nouvelles négociations ont été entamées visant à adapter certaines stipulations du projet de protocole.

Le Conseil d'administration d'EDF, réuni les 4 avril et 20 septembre 2019, a autorisé la conclusion par EDF du protocole modifié. Le protocole a été signé le 27 septembre 2019 et EDF a adressé le 30 septembre 2019 au ministre chargé de la transition écologique et solidaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire la demande d'abrogation d'exploiter ainsi que la déclaration de mise à l'arrêt définitif des deux réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim, prévoyant un arrêt du réacteur n° 1 le 22 février 2020 et du réacteur n° 2 le 30 juin de la même année.

L'indemnité de fermeture du site de Fessenheim, telle que définie dans le protocole d'indemnisation, compense d'une part l'anticipation des coûts de fermeture de la centrale, et d'autre part le bénéfice manqué après l'arrêt d'exploitation. L'indemnisation des coûts d'anticipation de la fermeture, estimée à la signature du protocole, varie entre 370 millions d'euros et 443 millions d'euros en fonction du rythme de paiement décidé par

l'État. Un premier versement de 11 millions d'euros devrait intervenir en 2020, année de la fermeture de la centrale. Un ou plusieurs versements complémentaires, dont le calendrier est à la main de l'État, interviendront entre la date de fermeture et au plus tard quatre années après la date de fermeture (fin 2024). L'indemnisation prend également la forme de versements ultérieurs correspondant à l'éventuel manque à gagner, c'est-à-dire les bénéfices qu'auraient apportés les volumes de production futurs, fixés en référence à la production passée de la centrale de Fessenheim, jusqu'en 2041, calculés *ex post* à partir des prix de vente de la production nucléaire, et notamment des prix de marché observés.

Le représentant de l'État, en application de dispositions de l'article L. 225-40 du Code du commerce, et les administrateurs nommés sur proposition de l'État, en application des dispositions du règlement intérieur du Conseil relatives aux conflits d'intérêts, n'ont pas pris part au vote.

En application de l'article L. 225-40 du Code du commerce, l'État ne participera pas au vote de la 9^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 10

APPROBATION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NEW NP MODIFIÉ, CONCLU ENTRE EDF, AREVA ET AREVA NP ET LETTRE-AVENANT AU CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS MODIFIÉ CONCLU ENTRE AREVA ET AREVA NP, PORTANT SUR LE COMPLÉMENT DE PRIX EBITDA

Il est demandé à l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver les deux contrats suivants : la lettre-avenant au contrat de cession d'actions modifié conclu entre Areva et Areva NP (ANP) le 22 décembre 2017 et le protocole transactionnel de mise en œuvre de ce contrat de cession d'actions de la société New NP.

Le protocole transactionnel du 4 avril 2019 visait à régler certains points de divergence entre EDF et ANP concernant l'application du contrat de cession d'actions conclu en 2017, en particulier s'agissant de certaines clauses d'ajustement de prix ou de complément de prix. Les parties ont ainsi formalisé certaines concessions réciproques et limitées sur les modalités de calcul de l'ajustement de prix lié à la position de besoin en fonds de roulement et sur une majoration des provisions pour opérations de fin de cycle. Les parties ont également convenu d'un paiement partiel de la trésorerie nette livrée à la date de réalisation de l'opération, compte tenu de divergences persistantes sur certains points – en particulier les conséquences sur le prix définitif du niveau des dépenses d'investissement sur la période 2015-2017, point renvoyé à une procédure d'arbitrage à venir. Enfin, le complément de prix fiscal, contractuellement plafonné à 105 millions d'euros, a été arrêté à 95 millions d'euros (soit 71,7 millions d'euros à la charge d'EDF au titre de l'acquisition de 75,5 % du capital de New NP).

La lettre-avenant du 16 mai 2019 a modifié certains éléments de la procédure de détermination du complément de prix conditionnel lié à l'EBITDA, telle que prévue par le contrat de cession d'actions de la société New NP conclu en décembre 2017. En particulier, ont été précisées les données financières qu'EDF s'engageait à produire à l'appui de son estimation du complément de prix dû, ainsi que la procédure et le délai sous lesquels ANP était autorisé à procéder à une revue de ces données. La substance des clauses contractuelles relatives à la détermination de ce complément de prix n'a pas été modifiée. Au terme de cette procédure, le complément de prix dû et notifié à ANP le 1^{er} juillet 2019 s'est établi à 90 millions d'euros – soit 67,9 millions d'euros à la charge d'EDF au titre de l'acquisition de 75,5 %

du capital de New NP. Pour rappel, le montant de ce complément de prix était plafonné à 140 millions d'euros aux termes du contrat de cession d'actions de la société New NP conclu en décembre 2017.

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion du protocole transactionnel le 4 avril 2019, considérant qu'il était dans l'intérêt d'EDF de conclure le protocole afin de faciliter la détermination du prix final de cession des actions Framatome, et il a autorisé la conclusion de la lettre-avenant le 15 mai 2019, considérant qu'il était dans l'intérêt d'EDF de conclure ladite lettre-avenant afin de permettre la détermination du complément de prix EBITDA en application du contrat de cession d'actions conclu entre EDF, Areva et Areva NP le 22 décembre 2017. M. Vial, en qualité de représentant de l'État, n'a pas pris part au vote de ces délibérations en application de l'article L.225-40 du Code de commerce.

En application du même article, l'État ne participera pas au vote de la 10^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 11

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE – AUTORISATION DE CONVENTION RÉGLEMENTÉE À CONCLURE AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS (CESSION PAR L'ÉTAT À EDF D' ACTIONS EDF EN VUE DE LEUR RÉTROCESSION AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'OFFRE)

Dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée par EDF le 30 mars 2017, l'État français a cédé sur le marché 231 149 195 droits préférentiels de souscription d'actions. Conformément à l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, il en est résulté l'obligation de proposer aux salariés et autres personnes éligibles (les Bénéficiaires), 10 % des titres cédés. Ainsi, l'État s'est engagé à céder à EDF un nombre de titres ajusté en fonction des demandes effectives des Bénéficiaires à charge pour EDF de les proposer à ces derniers dans le cadre d'une offre réservée.

Le Conseil d'administration du 4 avril 2019 a autorisé le Président-Directeur Général à signer le contrat de cession d'actions EDF par l'État à EDF.

Le contrat prévoyait d'une part que le nombre d'actions EDF cédées par l'État devait être égal au nombre le moins élevé entre :

- (i) le nombre d'actions EDF demandées par les Bénéficiaires et
- (ii) le nombre d'actions à offrir en vertu de l'article 31-2 de l'ordonnance, soit 7 704 974 actions.

Par ailleurs, le contrat prévoyait que le prix convenu serait identique au prix de référence dans le cadre de l'offre, soit la moyenne des cours moyens de l'action EDF pondérés par les volumes échangés sur la bourse (*Volume-Weighted Average Price*) au cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant les dates de la période de révocation dans le cadre de l'offre.

Ainsi, le 10 juillet 2019, EDF a acheté 7 704 974 actions EDF auprès de l'État français au prix unitaire de 12,26 euros par action, soit le nombre maximum d'actions.

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de ce contrat lors de sa réunion du 4 avril 2019, le représentant de l'État, en application de dispositions de l'article L.225-40 du Code du commerce, et les administrateurs nommés sur proposition de l'État, en application des dispositions du règlement intérieur du Conseil relatives aux conflits d'intérêts, n'ayant pas pris part au vote.

En application de l'article L.225-40 du Code du commerce, l'État ne participera pas au vote de la 11^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 12

APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Il est également demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 12^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce se prononçant sur ce rapport, et de prendre acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

Il est indiqué par ailleurs que les conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ont été examinées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 février 2020, conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

RÉSOLUTION 13

APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS À MONSIEUR JEAN-BERNARD LÉVY, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 – VOTE EX POST

Il est demandé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentées en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

RÉSOLUTION 14

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ – VOTE *EX POST*

Il est demandé à l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentées en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, d'approuver ces informations conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

RÉSOLUTION 15

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION CONCERNANT LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 – VOTE *EX ANTE*

Il est demandé à l'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise des informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération figurant en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société concernant le Président-Directeur Général pour l'exercice 2020.

RÉSOLUTION 16

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 – VOTE *EX ANTE*

Il est demandé à l'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise des informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération figurant en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société concernant les administrateurs pour l'exercice 2020.

RÉSOLUTION 17

SOMME FIXE ANNUELLE À TITRE DE RÉMUNÉRATION ALLOUÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La 17^{ème} résolution propose de fixer le montant global de la somme fixe annuelle allouée à titre de rémunération aux membres du Conseil d'administration au titre de leur mandat (anciennement dénommée jetons de présence) à 440 000 euros pour l'exercice 2020. La répartition de cette somme entre les administrateurs est effectuée en application des règles de distribution définies par le Conseil d'administration et décrites dans la politique de rémunération soumise au vote de l'Assemblée générale au titre de la 16^{ème} résolution.

RÉSOLUTION 18

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UNE ADMINISTRATRICE

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Claire Pedini pour une durée de trois années prenant fin à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par dérogation à la durée statutaire du mandat des administrateurs fixée à quatre ans, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer la durée du mandat de Madame Pedini à trois ans en application de l'article 13.III des statuts qui prévoit que pour le maintien du roulement en cas de nomination d'un nouvel administrateur en dehors des dates de renouvellement échelonné, l'Assemblée peut fixer la durée du mandat des administrateurs à une durée inférieure à quatre ans.

Le Conseil d'administration réuni le 13 février 2020 a examiné la situation individuelle de Mme Pedini et l'a qualifiée d'administratrice indépendante en application des critères d'indépendance prévus par le code AFEP-MEDEF.

■ Compétences et expérience

Diplômée de l'École des Hautes Études Commerciales et titulaire d'un master de gestion des médias de l'École Supérieure de Commerce de Paris, Madame Claire Pedini, 54 ans, entre en 1988, chez Total en tant que Contrôleur de Gestion. Elle devient Responsable de l'introduction et de la cotation du groupe à la bourse de New York en 1991, puis Directrice de la communication financière en 1992, Directrice du service de presse en 1994 et Directrice du département nouvelles technologies de l'information en 1997. En 1998, elle rejoint Alcatel en tant que Directrice de la communication financière, puis devient successivement Directrice de la communication financière et des relations institutionnelles en 2001, Directrice Financière Adjointe en 2004, Directrice des Ressources humaines et de la Communication en 2006, année au cours de laquelle elle devient membre du Comité exécutif, Directrice des Ressources humaines, de la Communication et de l'Immobilier en 2007 et Directrice Exécutive d'Alcatel-Lucent, Directrice des Ressources humaines et de la Transformation en 2009. Claire Pedini a été administratrice d'Arkema de 2010 à 2016. Depuis juin 2010, elle était Directrice Générale Adjointe chargée des Ressources Humaines pour le Groupe Saint-Gobain. Elle est Directrice Générale Adjointe, Ressources Humaines et Transformation Digitale depuis janvier 2019. Madame Pedini est administratrice d'EDF depuis mai 2016.

Madame Pedini se conforme aux règles légales et aux recommandations du code AFEP-MEDEF en matière de cumul de mandats. Outre son mandat d'administratrice d'EDF, elle ne détient pas d'autre mandat dans des sociétés cotées.

Madame Pedini ne détient pas d'actions d'EDF.

RÉSOLUTION 19

RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 28 juin 2019, de Monsieur François Delattre en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Maurice Gourdault-Montagne et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Delattre a été nommé sur proposition de l'État, conformément à l'article 6.II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

■ Compétences et expérience

Diplômé de l'IEP de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration, Monsieur François Delattre débute sa carrière en 1989 en tant que deuxième secrétaire d'ambassade en Allemagne. Après avoir passé deux ans au sein de la direction des Affaires stratégiques et du désarmement du Quai d'Orsay de 1991 à 1993, il devient conseiller en défense et sécurité européenne et transatlantique au sein du cabinet du ministre des Affaires étrangères Alain Juppé en 1993, avant d'être en charge de ces dossiers au sein de l'équipe diplomatique du président de la République Jacques Chirac de 1995 à 1998. Il devient chef du service de presse et de communication de l'Ambassade de France à Washington en 1998, puis Directeur adjoint du cabinet du ministre des Affaires étrangères Dominique de Villepin en 2002 et Consul général à New York en 2004. Ambassadeur de France au Canada de 2008 à 2011, puis aux États-Unis de 2011 à 2014, il est nommé Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations unies en septembre 2014. Il est Secrétaire général du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères depuis le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur Delattre se conforme aux règles légales et aux recommandations du code AFEP-MEDEF en matière de cumul de mandats. Outre son mandat d'administrateur d'EDF, il ne détient pas d'autre mandat dans des sociétés cotées.

Monsieur Delattre ne détient pas d'actions d'EDF.

RÉSOLUTION 20

RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UNE ADMINISTRATRICE

Il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 18 décembre 2019, de Madame Véronique Bédague-Hamilius en qualité d'administratrice en remplacement de Madame Anne Rigail et ce pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Bédague-Hamilius a été nommée sur proposition de l'État, conformément à l'article 6.II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

■ Compétences et expérience

Diplômée de l'IEP de Paris, de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) et ancienne élève de l'École nationale d'administration (ENA), Madame Véronique Bédague-Hamilius est Directrice générale déléguée du groupe Nexity, chargée du pôle « client Entreprise et Collectivité », depuis 2019. Elle est également Présidente-Directrice Générale de Nexity Immobilier d'Entreprise depuis mars 2018. Elle a rejoint le groupe Nexity en 2017 en tant que Secrétaire générale et membre du Comité Exécutif. Avant de rejoindre le groupe Nexity, Véronique Bédague-Hamilius a mené une carrière de haut fonctionnaire. Elle a notamment été économiste au Fonds monétaire international à Washington entre 1994 et 1997, conseillère du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Laurent Fabius de 2000 à 2002, Directrice des finances de la Ville de Paris de 2002 à 2007, Secrétaire générale de la Ville de Paris sous Bertrand Delanoë de 2008 à 2014 et Directrice de cabinet du Premier ministre, Manuel Valls de 2014 à 2016.

Madame Bédague-Hamilius se conforme aux règles légales et aux recommandations du code AFEP-MEDEF en matière de cumul de mandats. Outre son mandat d'administratrice d'EDF, elle ne détient pas d'autre mandat dans des sociétés cotées.

Madame Bédague-Hamilius ne détient pas d'actions d'EDF.

RÉSOLUTION 21

AUTORISATION CONFÉRÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale mixte du 16 mai 2019 a autorisé le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat de ses propres actions par la Société, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux dispositions applicables du Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Il est proposé à l'Assemblée de renouveler cette autorisation d'acheter des actions de la Société avec faculté de subdélégation en vue :

- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés sous réserve de l'adoption de la 31^{ème} résolution par la présente Assemblée générale ;
- d'allouer des actions aux salariés et anciens salariés du groupe EDF, notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou anciens salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (en ce compris toute cession d'actions visée par les articles susvisés du Code du travail) ou de toute offre réservée aux salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, telle que modifiée ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;

- d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers par décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des options émises par la Société ou par l'une de ses filiales donnant accès sur l'exercice, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces options ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission ; ou, plus généralement,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat (i) n'excède pas 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que lorsque les actions seraient rachetées pour assurer la liquidité de l'action EDF dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, et (ii) ne pourrait pas excéder 5 % s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendrait, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces pourcentages s'appliqueraient à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de 2 milliards d'euros. Le prix d'achat ne devrait pas excéder 20 euros par action (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait ajuster ce prix maximum, en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il est proposé à l'Assemblée générale de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en

préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tout ordre de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est utile ou nécessaire.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale du 15 mai 2018 a consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations présentées dans le tableau de synthèse des autorisations et des pouvoirs, figurant dans la section 7.3.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Le tableau précise l'utilisation qui a été faite, le cas échéant, de ces autorisations.

Ces délégations arrivant à échéance, il est proposé à l'Assemblée générale de les renouveler.

Les 22^{ème} à 30^{ème} résolutions ont pour objet d'accorder au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières impliquant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Ces émissions pourraient avoir pour effet d'augmenter le capital de la Société, entraînant, le cas échéant, une dilution des actionnaires existants.

Ces autorisations seraient soumises aux plafonds suivants :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de ces autorisations ne pourrait pas excéder 365 millions euros, soit environ 25 % du capital social au 31 décembre 2019 (la « Limite des Augmentations de Capital ») ; et
- le montant nominal des titres de créance émis en vertu de ces résolutions ne pourrait pas excéder 2,4 milliards d'euros (la « Limite des Titres de Créance » et, avec la Limite des Augmentations de Capital, les « Limites »),

à l'exception de l'autorisation qui serait octroyée au titre de la 26^{ème} résolution, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et qui bénéficierait d'un plafond autonome et distinct d'un montant en nominal de 1 milliard d'euros.

En outre, les autorisations relatives à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, à savoir celles qui seraient octroyées au titre des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions, seraient soumises à un sous-plafond d'un montant en nominal de 290 millions d'euros, soit environ 20 % du capital social au 31 décembre 2019, fixé à la 23^{ème} résolution.

Les autorisations :

- seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale, à l'exception de celle qui serait octroyée pour 18 mois au titre



de la 30^{ème} résolution pour procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et

- rendraient caduques, à hauteur des montants non utilisés, les délégations antérieures ayant le même objet.

RÉSOLUTION 22

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le plafond de 365 millions d'euros, correspondant à la Limite des Augmentations de Capital.

Sans préjudice de la Limite des Augmentations de Capital, le montant nominal des titres de créance est émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder un plafond de 2,4 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant), correspondant à la Limite des Titres de Créance.

RÉSOLUTION 23

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC – À L'EXCEPTION DE L'OFFRE AU PUBLIC DITE « PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVÉ » QUI EST VISÉE À L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permet d'une manière générale de disposer d'une plus grande flexibilité pour saisir les opportunités de marché.

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et qui fait l'objet de la 24^{ème} résolution, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder 290 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de cette augmentation de capital social viendrait également s'imputer sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder, et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait, dans le cadre de cette résolution, conférer un délai de priorité aux actionnaires dans des conditions fixées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, étant rappelé que ce droit de priorité ne donnerait pas lieu à création de droits négociables.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RÉSOLUTION 24

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC VISÉE À L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER DITE « PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVÉ »

Le financement dit « par placement privé » et qui est visé à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier constitue désormais une « offre au public » au sens de la réglementation applicable. Le « placement privé » continue néanmoins de se distinguer de l'augmentation de capital classique par voie d'offre au public qui est elle visée à la 23^{ème} résolution : en effet, le « placement privé » reste une modalité plus rapide et plus simple de financement.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (dite « par voie de placement privé »), par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Il est précisé que les offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier s'adressent spécifiquement à certaines personnes, telles que des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, ainsi des personnes ou entités ayant déjà la qualité d'associé de l'émetteur.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 290 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital social viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Il est également précisé que le montant nominal global de cette augmentation de capital ne pourrait, en tout état de cause, excéder le plafond prévu par la loi (soit, au jour de l'Assemblée générale, 20 % du capital social par an).

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RÉSOLUTION 25

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de mise en œuvre d'une augmentation de capital décidée en application des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions ci-dessus, et dans le cas où cette émission ferait l'objet d'une demande supérieure au montant initialement proposé, à augmenter le nombre de titres offerts, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et en toutes circonstances sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital est décidée.

RÉSOLUTION 26

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU TOUTES AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres, dans la limite d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.

Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte de la Limite des Augmentations de Capital et des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'existence d'un plafond autonome et distinct est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves, bénéfices ou primes puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

RÉSOLUTION 27

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 145 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 23^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

RÉSOLUTION 28

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des opérations de croissance externe financées par des actions nouvelles ou des valeurs mobilières émises par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société qui lui seraient apportés, hors le cas de l'offre publique avec composante d'échange visée à la 27^{ème} résolution.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder ni 95 millions d'euros, ni le plafond légal (soit, au jour de l'Assemblée générale, 10 % du capital social de la Société), étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 23^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder, et s'imputerait sur, la Limite des Titres de Créance.

S'il était fait usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports (sauf exceptions prévues par la réglementation). En effet, en cas de mise en œuvre de cette délégation, un commissaire aux apports serait chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises par la Société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit.

RÉSOLUTION 29

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS EN VERTU DE L'ARTICLE L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

Les autorisations financières consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par apport en numéraire entraînent l'obligation corrélative de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour favoriser, s'il le souhaite, le développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, par des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette résolution pourrait notamment être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre par la Société, si tel était son choix et celui de l'État, d'une offre réservée aux salariés (« ORS ») (conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, telle que modifiée) par émission d'actions réservées notamment aux salariés et anciens salariés du groupe EDF adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 15 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 23^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de réduire ou supprimer ladite décote.

RÉSOLUTION 30

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES À DES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Cette résolution permettrait notamment à la Société, si tel était son choix et celui de l'État, de mettre en œuvre une ORS, par émission d'actions réservées notamment aux salariés et anciens salariés du groupe EDF ou d'adapter les conditions d'un plan d'actionnariat mis en œuvre en vertu de la 29^{ème} résolution à certaines contraintes juridiques ou fiscales s'appliquant à des salariés et/ou mandataires sociaux hors de France, dans les conditions précisées ci-après.

Il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des augmentations de capital réservées au profit notamment des salariés de la Société, de ceux des Filiales, ainsi que des anciens salariés de la Société et desdites Filiales s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou lesdites Filiales, selon le cas, et pour autant que lesdits salariés et anciens salariés soient adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il est proposé à l'Assemblée générale de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de cette résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de réduire ou supprimer ladite décote, s'il le juge opportun.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 10 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 23^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 31

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social de la Société, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de titres dans la limite légale de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourrait imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes d'émission et/ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction du capital réalisée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour fixer les conditions et modalités de ces opérations, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 32

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, des dépôts et des publicités requis à la suite de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration

PROJETS DE RÉOLUTIONS

À TITRE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 1

MODIFICATION STATUTAIRE LIÉE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – PRISE EN COMPTE DES ABSTENTIONS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, prend en compte la modification législative relative à la comptabilisation des abstentions qui résulte de l'article 16 V de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019. En conséquence, il est décidé de modifier l'article 20 des statuts « Assemblées générales » comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

4. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.»

Le reste de l'article 20 est inchangé.

RÉSOLUTION 2

MODIFICATIONS STATUTAIRES TECHNIQUES LIÉES AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET EXTENSION DU RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, prend en compte la suppression de la formule « jetons de présence » qui résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, ainsi que l'extension du rôle du Conseil d'administration qui résulte de l'article 14 de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019.

En conséquence, il est décidé de modifier :

■ l'article 13 V des statuts comme suit :

« L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués de la somme fixe annuelle allouée, le cas échéant, à titre de rémunération aux administrateurs conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce. »

■ le premier alinéa de l'article 16 des statuts comme suit :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 13 V. et de l'article 16 sont inchangés.

RÉSOLUTION 3

MODIFICATION STATUTAIRE LIÉE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES – FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PRENDRE DES DÉCISIONS PAR VOIE DE CONSULTATION ÉCRITE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'user de la faculté nouvelle offerte par l'article L. 225-37 du Code de commerce et de permettre au Conseil d'administration de prendre par voie de consultation écrite les décisions visées à l'alinéa 3 de ce texte :

« 4. Le conseil d'administration pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la réglementation. »

Le reste de l'article 15 est inchangé.

RÉSOLUTION 4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS À L'EFFET DE PRÉVOIR LA RAISON D'ÊTRE DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'ajouter après le neuvième paragraphe de l'article 2 des statuts « Objet », un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« *La raison d'être de la Société est telle que suit : Construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants.* »

Le reste de l'article 2 est inchangé.

RÉSOLUTION 4A

SUSPENSION, À TITRE EXCEPTIONNEL, DE LA MAJORATION DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de l'article 24 des statuts de la Société, décide de suspendre l'application du paragraphe II de l'article 24 des statuts relatif au versement d'un dividende majoré pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et, en conséquence, décide qu'aucune majoration de dividende n'est due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (y compris au titre de l'acompte sur dividende mis en paiement le 17 décembre 2019).

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'effectuer toutes les opérations et formalités liées ou consécutives à l'adoption de la présente résolution, en ce compris de procéder à toute modification statutaire utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

À TITRE ORDINAIRE

RÉSOLUTION 5

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et faisant ressortir un bénéfice de 1 592 725 329,52 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts est de 2 699 851 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et que l'impôt y afférent s'élève à 929 559 euros, et les approuve.

RÉSOLUTION 6

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et l'annexe. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

RÉSOLUTION 7

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET FIXATION DU DIVIDENDE

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, constate que, compte tenu du report à nouveau créditeur de 8 004 696 202,92 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 4 667 670,50 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 17 décembre 2019, s'élève à 9 592 753 861,94 euros.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de ne pas distribuer de solde de dividende au titre de l'exercice 2019, et, sous condition de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 4A, de ne pas distribuer de majoration de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. L'Assemblée générale décide de fixer en conséquence le montant du dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 à celui de l'acompte sur le dividende 2019 mis en paiement le 17 décembre 2019, soit un montant de 0,15 euro par action, et d'affecter l'intégralité du solde du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au poste « Report à nouveau ».

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sera donc affecté et réparti de la façon suivante :

	(en euros)
Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019	1 592 725 329,52
Dotation à la réserve légale afin de porter celle-ci à 10 % du capital social	4 667 670,50
Report à nouveau (avant imputation de l'acompte sur le dividende 2019)	8 004 696 202,92
Montant total du bénéfice distribuable	9 592 753 861,94
Acompte sur le dividende 2019, de 0,15 euro par action mis en paiement le 17 décembre 2019 ⁽¹⁾	456 888 323,70
Solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	-
Montant total du dividende effectivement distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	456 888 323,70
Solde du bénéfice distribuable affecté au poste « Report à nouveau »	9 135 865 538,24

(1) Sur la base du nombre d'actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur dividende 2019.

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE D' ACTIONS	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)	DIVIDENDE TOTAL DISTRIBUÉ ⁽¹⁾ (EN EUROS)	QUOTE-PART DU DIVIDENDE ÉLIGIBLE À L'ABATTEMENT ⁽²⁾
2016	2 741 877 687	0,90 ⁽³⁾	2 105 349 378,42 ⁽⁴⁾	100 %
2017	2 927 438 804	0,46 ⁽⁵⁾	1 341 187 189,41 ⁽⁶⁾	100 %
2018	3 010 267 676	0,31 ⁽⁷⁾	933 556 364,41 ⁽⁸⁾	100 %

(1) Déduction faite des actions autodétenues.

(2) Abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Soit un montant de 0,99 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(4) Dont 1 005 552 797,00 euros versés le 31 octobre 2016 à titre d'acompte sur le dividende 2016.

(5) Soit un montant de 0,506 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(6) Dont 432 632 648,85 euros versés le 11 décembre 2017 à titre d'acompte sur le dividende 2017 composés de 398 440 228,20 euros versés en actions nouvelles, 33 746 467,50 euros versés en numéraire et 445 953,15 euros de soulte. Le solde du dividende de 2017, d'un montant de 908 554 540,56 euros versés le 19 juin 2018, est composé de 847 339 360,56 euros versés en actions nouvelles, 60 331 512,63 euros versés en numéraire et 883 667,37 euros de soulte.

(7) Soit un montant de 0,341 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(8) Dont 451 000 397,55 euros versés le 10 décembre 2018 à titre d'acompte sur le dividende 2018 dont la totalité a été versée en numéraire. Le solde du dividende de 2018, d'un montant de 482 555 966,86 euros versés le 18 juin 2019, est composé de 452 021 956,95 euros versés en actions nouvelles et 30 534 009,91 euros versés en numéraire.

RÉSOLUTION 7A

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET FIXATION DU DIVIDENDE – RÉSOLUTION PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FCPE ACTIONS EDF ET EXAMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EDF DANS SA SÉANCE DU 2 AVRIL 2020 QUI NE L'A PAS AGRÉÉE

La *free cash-flow* non-retraité de la Société pour l'année 2019 est négatif de plusieurs centaines de millions d'euros. Par ailleurs la situation d'endettement et le programme d'investissements sont tels qu'une avance sur dividende ne peut être réalisée que par un recours à l'emprunt.

Compte-tenu de ce qui précède, du coût qu'engendrerait une reprise sur l'avance sur dividende de décembre 2019, et afin de ne pas pénaliser les comptes de la Société en empruntant pour payer le dividende, l'Assemblée générale des actionnaires décide de fixer le dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 à 0,15 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire.

Le Conseil d'administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de répartition d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions, pour autant que cette option leur soit offerte. Ce délai ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois.

Le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à la différence entre la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision de mise en paiement de l'acompte, et le montant net de l'acompte sur dividende réparti, affecté, le cas échéant, sur décision du Conseil d'administration, d'une décote pouvant aller jusqu'à 10% de la différence susvisée, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement en actions des acomptes sur dividende, pour le cas où le Conseil d'administration déciderait d'en répartir et de proposer leur paiement en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résulterait, de modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

RÉSOLUTION 8

PAIEMENT EN ACTIONS DES ACOMPTES SUR DIVIDENDE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société et des articles L.232-12, L.232-13 et L.232-18 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, pour le cas où il déciderait la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2020, à proposer ou non aux actionnaires une option entre paiement en numéraire et paiement en actions pour tout ou partie de chaque acompte sur dividende.

En cas d'exercice par les actionnaires de leur option pour le paiement d'un acompte en actions, les actions ainsi souscrites seront des actions ordinaires.

Cette option s'appliquera, pour tout actionnaire qui l'exercera, sur la totalité de l'acompte sur dividende concerné. Ces actions seront émises avec jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur souscription.

RÉSOLUTION 9

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À L'INDEMNISATION D'EDF PAR L'ÉTAT

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve le contrat suivant : le protocole transactionnel relatif à l'indemnisation d'EDF par l'État dans le cadre de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim conclu le 27 septembre 2019 entre l'État et EDF.

RÉSOLUTION 10

APPROBATION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NEW NP MODIFIÉ, CONCLU ENTRE EDF, AREVA ET AREVA NP ET LETTRE-AVENANT AU CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS MODIFIÉ CONCLU ENTRE AREVA ET AREVA NP, PORTANT SUR LE COMPLÉMENT DE PRIX

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve les contrats suivants : le protocole transactionnel de mise en œuvre du contrat de cession d'actions de la société New NP modifié, conclu entre EDF, Areva et Areva NP le 22 décembre 2017 et la lettre-avenant au contrat de cession d'actions modifié conclu entre Areva et Areva NP signé le 22 décembre 2017.

RÉSOLUTION 11

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE – AUTORISATION DE CONVENTION RÉGLEMENTÉE À CONCLURE AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS (CESSION PAR L'ÉTAT À EDF D' ACTIONS EDF EN VUE DE LEUR RÉTROCESSION AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve le contrat suivant : convention relative à la cession de 7704974 actions à EDF dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié intervenue en juillet 2019 à destination des salariés, anciens salariés et retraités éligibles, autorisée par le Conseil d'administration du 4 avril 2019.

RÉSOLUTION 12

APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatifs aux conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce se prononçant sur ce rapport, approuve ce rapport et prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

RÉSOLUTION 13

APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS À MONSIEUR JEAN-BERNARD LÉVY, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 – VOTE *EX POST*

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations prévues au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve les éléments

fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui sont décrits en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

RÉSOLUTION 14

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ – VOTE *EX POST*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentées en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve ces informations conformément à l'article L225-100 du Code de commerce.

RÉSOLUTION 15

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION CONCERNANT LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 – VOTE *EX ANTE*

L'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations prévues au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, figurant en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général de la Société au titre l'exercice 2020.

RÉSOLUTION 16

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 – VOTE *EX ANTE*

L'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations prévues au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, figurant en annexe du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, approuve la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2020.

RÉSOLUTION 17

SOMME FIXE ANNUELLE À TITRE DE RÉMUNÉRATION ALLOUÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 440 000 euros le montant de la somme fixe annuelle visée à l'article L.225-45 du Code de commerce et qui sera allouée aux membres du Conseil d'administration à titre de rémunération pour l'exercice 2020.

RÉSOLUTION 18

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UNE ADMINISTRATRICE

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Claire Pedini pour une durée de trois années prenant fin à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RÉSOLUTION 19

RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 28 juin 2019, de Monsieur François Delattre en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Maurice Gourdault-Montagne et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

RÉSOLUTION 20

RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UNE ADMINISTRATRICE

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 18 décembre 2019, de Madame Véronique Bédague-Hamilius en qualité d'administratrice en remplacement de Madame Anne Rigail et ce pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RÉSOLUTION 21

AUTORISATION CONFÉRÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société en vue :

- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés sous réserve de l'adoption de la 31^{ème} résolution par la présente Assemblée générale ;
- d'allouer des actions aux salariés et anciens salariés du groupe EDF, notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou anciens salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et les articles L. 3332-18 et suivants du Code du

travail (en ce compris toute cession d'actions visée par les articles susvisés du Code du travail) ou de toute offre réservée aux salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, telle que modifiée ;

- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;
- d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers par décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des options émises par la Société ou par l'une de ses filiales donnant accès sur exercice, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces options ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission ; ou, plus généralement,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat (i) n'excède pas 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action EDF dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, et (ii) ne pourra pas excéder 5 % s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 milliards d'euros. Le prix d'achat ne devra pas

excéder 20 euros par action (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie, étant précisé que le Conseil d'administration pourra ajuster ce prix maximum, en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tout ordre de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est utile ou nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 22

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte

établie par référence à un ensemble de monnaies), soit en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit pour partie en numéraire et pour le solde par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 365 millions d'euros (la « Limite »).

Il est précisé que :

- (i) cette Limite est commune à toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions soumises à la présente Assemblée générale, dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur cette Limite – à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise réalisées en vertu de la 26^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) cette Limite ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances.

Le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder un plafond de 2,4 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant), étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission serait réalisée sur le fondement des résolutions soumises à la présente Assemblée générale et que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance vient uniquement s'imputer sur la Limite définie à la présente résolution.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 23

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC – À L'EXCEPTION DE L'OFFRE AU PUBLIC DITE « PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVÉ » QUI EST VISÉE À L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil

d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » et qui est visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La ou les offre(s) au public, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « par voie de placement privé »), décidée(s) en application de la 24^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 290 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital social réalisées, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
- (ii) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite relative aux augmentations de capital telle que prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (iii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la

22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux quatrième et cinquième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution, mais, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie de l'émission, une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations,

effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 24

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC VISÉE À L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER DITE « PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVÉ »

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre(s) au public visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « par voie de placement privé »), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La ou les offre(s) au public visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « par voie de placement privé »), décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, d'une part, un plafond global de 290 millions d'euros et, d'autre part, le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, 20 % du capital social par an).

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux quatrième et cinquième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 25

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
- décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet ; et

- prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer.

RÉSOLUTION 26

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU TOUTES AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

L'Assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Il est précisé que les opérations réalisées en application de la présente résolution pourront être combinées avec des augmentations de capital en numéraire réalisées en vertu des résolutions qui précèdent.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 milliard d'euros.

Il est précisé que :

- (i) ce plafond est fixé de façon autonome et distincte de la Limite prévue à la 22^{ème} résolution et des plafonds d'augmentation de capital relatifs aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) ce plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et généralement prendre toutes les mesures utiles pour la bonne fin des émissions et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 27

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148, et des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ainsi que
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en une ou plusieurs fois, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée en France ou à toute opération similaire à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

L'Assemblée générale décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres apportés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 145 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et

(ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux cinquième et sixième alinéas de la présente résolution.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente résolution ; constater le nombre de titres apportés à l'échange ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 28

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et des articles L. 228-91 à L. 228 97 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le Conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, d'une part, 95 millions d'euros et, d'autre part, le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, la limite de 10 % du capital social de la Société, qui sera, le cas échéant, ajustée pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale).

Il est précisé que :

(i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et

(ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux cinquième et sixième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 29

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS EN VERTU DE L'ARTICLE L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe EDF constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale fixe à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra prévoir, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables, l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, les actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : arrêter le périmètre, les modalités et conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; consentir des délais pour la libération des titres ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par la réglementation applicable ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir

à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 30

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES À DES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L.225-129-2 et L.225-138, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder aux augmentations de capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées aux catégories de bénéficiaires définies ci-dessous.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) les salariés de la Société, ceux des filiales dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi que des anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et/ou
- (ii) les OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'objet est l'actionariat salarié investi en titres de la Société et dont les titulaires de parts ou les actionnaires sont ou seront constitués de personnes mentionnées au (i) ci-dessus ; et/ou
- (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionariat ou d'épargne (comportant ou non une composante d'actionariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i) ci-dessus.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 10 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième

alinéa de la 23^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et

- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale décide que le prix de souscription des actions fera ressortir une décote de 30 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – pour : arrêter le périmètre, les modalités et les conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ; fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions à émettre en application de la présente résolution, leur date de jouissance, même rétroactive, et modalités de libération ; consentir des délais pour la libération des actions ; prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital ; procéder aux formalités consécutives à celles-ci ; imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 31

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions autodétenues qu'il décidera, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, étant rappelé

que cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes d'émission et/ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction du capital réalisée ;
- donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de ces opérations, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 32

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, des dépôts et des publicités requis à la suite de l'Assemblée générale.



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leur mode de détention (au nominatif ou au porteur), peut participer à l'Assemblée générale. Ce droit est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **mardi 5 mai 2020 à 0h00** (heure de Paris).

À noter cependant que dans le contexte actuel de crise sanitaire, la possibilité de participer physiquement à l'Assemblée générale ne sera pas offerte aux actionnaires.

JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

SI VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Vos actions doivent être inscrites en compte nominatif (pur ou administré) 2 jours de bourse ouvrés avant la date de l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris), soit le mardi 5 mai 2020 à 0h00.

SI VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Vous devez être d'actionnaire au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le mardi 5 mai 2020 à 0h00.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Quel que soit le mode de détention de vos actions, vous disposez habituellement de **quatre possibilités** pour exercer vos droits d'actionnaire :

- **Assister personnellement à l'Assemblée générale**
Cette faculté n'est pas offerte cette année en raison du contexte de crise sanitaire.
- **Voter à distance par internet**
- **Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**
- **Donner pouvoir à toute autre personne**

VOTEZ PAR INTERNET

Dans le contexte actuel, si vous voulez sécuriser la prise en compte de votre vote, choisissez le vote par internet.



VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR INTERNET

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, nous vous recommandons d'exercer vos droits par internet. Vous pouvez le faire jusqu'à la veille de l'Assemblée générale, soit le **mercredi 6 mai 2020 à 15h00** (heure de Paris).

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU NOMINATIF PUR

- Connectez-vous sur le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe qui vous servent habituellement pour consulter votre compte.
- Cliquez sur l'icône « Participer au vote » et suivez les instructions, vous serez dirigé vers VOTACCESS pour imprimer votre carte d'admission, voter ou donner pouvoir.

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ

- Munissez-vous de votre formulaire de vote papier joint à la présente brochure de convocation. Vous y trouvez votre identifiant en haut à droite. Il vous permet d'accéder au site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>). Si vous n'avez pas ou plus votre mot de passe pour Planetshares, cliquez sur « Mot de passe oublié ou non reçu » et suivez les instructions.
- Avec identifiant et mot de passe, rendez-vous sur l'espace « Participer au vote » et suivez les instructions. Vous serez dirigé vers VOTACCESS pour imprimer votre carte d'admission, voter ou donner pouvoir.

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU PORTEUR

- Si votre intermédiaire financier vous offre la possibilité d'utiliser VOTACCESS : connectez-vous au portail « bourse » de votre intermédiaire financier et suivez les instructions afin d'imprimer votre carte d'admission, voter ou donner pouvoir.

LA PLATE-FORME DE VOTE SÉCURISÉE VOTACCESS

- Les échanges y sont cryptés afin d'assurer la confidentialité des votes.
- La plate-forme est disponible à partir du **vendredi 10 avril 2020**, jusqu'au **mercredi 6 mai 2020 à 15h00** (heure de Paris).
- Afin d'éviter un encombrement éventuel, il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour utiliser VOTACCESS.
- **Si vous utilisez VOTACCESS, vous ne devez pas utiliser le formulaire de vote par correspondance.**

AVEC EDF, CHOISISSEZ LA E-CONVOCATION !



Pour recevoir vos convocations aux prochaines Assemblées générales directement par e-mail, connectez-vous sur PLANETSHARES

VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR CORRESPONDANCE

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (pur ou administré)

Complétez, datez et signez le formulaire ci-joint. Retournez-le à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T fournie.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Demandez à votre intermédiaire financier de vous adresser le formulaire de vote par correspondance. Il est à compléter, à dater, à signer et à retourner à votre intermédiaire financier, qui se chargera de le transmettre à BNP Paribas Securities Services et y joindra une attestation de participation.


Ne pas demander de carte d'admission
Cela est inutile puisque l'Assemblée va se tenir à huis clos.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale,
cochez la case.

Donner pouvoir à une autre personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade boxes like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DESIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLEE et demander une carte d'admission / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card : date and sign at the bottom of the form



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
convocquée pour le jeudi 7 Mai 2020, à 10h00, au Siège social de la Société
Assemblée Générale à huis clos, sans la présence physique des actionnaires
COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
to be held on Thursday 7 May 2020 at 10.00 a.m.,
Shareholders' meeting in closed session at the Company's registered office,
without its shareholders being physically present

Société anonyme au Capital de 1 551 810 543 €
Siège social : 92-93, avenue de Wagram
75008 PARIS - 552 081 317 RCS PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix / Number of voting rights

Voix simple / Single vote

Voix double / Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
CI, au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou la Direction ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci à l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this e.g., for which I vote No or I abstain.

Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abst.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	
Abst.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abst.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	
Abst.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abst.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles sont proposés en assemblée, je vote NON sauf si je signale en abrégeant comme ceci sur le formulaire :
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting
- Je désigne l'admission-form voting
- Je donne procuration [C], au verso verso [E] à M. Mmes ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (E)] M. Mmes or Mlle, Corporate Name to vote on my behalf

Non / No
Oui / Yes
Abst.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CI, au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : CI, au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT : See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mmes ou Mlle, Raison Sociale / M. Mmes or Mlle, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). CI au verso (5)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information has to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (5)

Date / Signature

à la banque / by the bank
à la société / by the company

4 Mai 2020 / 4 May 2020

ser 2^{me} convocation / see 2nd notification

* Si le formulaire est rempli dans un autre sens ou avec des cases cochées (autre que "OUI" ou "Non"), ce formulaire sera considéré comme non valide et sera retourné à l'émissionnaire. / If the form is returned dated and signed but no choice is checked (other than "Yes" or "No"), this automatically applies to the President of the General Meeting

Pour voter par correspondance,
cochez la case.

Pour être pris en compte,
votre formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities Services
au plus tard lundi 4 mai 2020.

Quel que soit votre choix,
n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire.



VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER

VOUS POUVEZ POSER DES QUESTIONS

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix. Le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée générale ou, conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses, accessible à l'adresse www.edf.fr/ag

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : EDF (Assemblée générale), 22-30 avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 8, ou par

courrier électronique à l'adresse questions@edf.fr, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le jeudi 30 avril 2020.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

VOUS SOUHAITEZ DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Faites un geste pour l'environnement et privilégiez la consultation ou le téléchargement des documents sur le site internet www.edf.fr/ag

Les documents prévus au Code de commerce peuvent être consultés ou téléchargés (au plus tard à compter du 21^{ème} jour précédant l'Assemblée, soit le jeudi 16 avril 2020) sur le site www.edf.fr/ag

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES D'EDF DU JEUDI 7 MAI 2020

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Société¹ :

Adresse :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de : actions au porteur inscrites en compte chez²

Demande l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale du jeudi 7 mai 2020

par voie électronique à l'adresse : par voie postale

Fait à, le 2020. Signature

Nota : nous vous signalons de plus que, conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. La demande est à adresser à BNP Paribas Securities Services - CTO Assemblées générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

1. Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte. 2. Indication précise de la banque ou de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.

NOUS CONTACTER

POUR TOUT
RENSEIGNEMENT,
LA DIRECTION RELATION
ACTIONNAIRES EST À
VOTRE DISPOSITION

■ Par téléphone
Depuis la France :
0800 00 0800 Service & appel gratuits
(du lundi au vendredi de 9h à 18h)
Depuis l'étranger : **+33 1 40 42 48 00**

■ Par e-mail
actionnaires@edf.fr

■ Par courrier
EDF – Relation actionnaires
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

■ Site internet
www.edf.fr/actionnaires

 **Actionnaires EDF**

Conception et réalisation : SEITOSEI.
Crédits photo :
Couverture : © Heather Favell.
Page 2 : © CAPA Pictures/Stéphane de Bourgies.



EDF
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08
SA au capital de 1 551 810 543 euros
552081317 RCS Paris

www.edf.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

Dans le contexte actuel d'épidémie de coronavirus (Covid-19) et conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale des actionnaires se tiendra au siège social de la Société, à huis clos, sans présence physique des actionnaires.

Les actionnaires sont invités à exprimer leur vote ou à donner pouvoir au Président,

- soit en renvoyant le bulletin de vote par correspondance joint,
- soit en utilisant la plate-forme de vote sécurisée **Votaccess**.

Néanmoins, pour sécuriser la prise en compte des votes, **le vote par internet est recommandé.**

Accédez à la documentation

Tous les documents relatifs à l'Assemblée générale peuvent être consultés à l'adresse suivante :

www.edf.fr/ag

Posez vos questions

- **Jusqu'au 30 avril**, vous pouvez adresser vos questions par courrier électronique à l'adresse questions@edf.fr (Voir conditions détaillées en page 39)
- **Le jour de l'Assemblée générale**, vous pourrez adresser vos questions sur www.edf.fr/ag-audio

Suivez l'Assemblée générale

Suivez en ligne sur

www.edf.fr/ag-audio

ou

Écoutez par téléphone

■ Depuis la France :

0805 103 028

Service & appel gratuits

Code de confirmation : **348 3 397**

■ Depuis l'étranger :

+33 (0)1 76 70 07 94

Code de confirmation : **348 3 397**